

**Examen du 28 mai 2022**

S. Moh  
not rappel

ROGER est employé comme chauffeur par l'Institut Pythagore, un collège privé qui dispense aux adolescents d'une clientèle fortunée une formation qui se veut d'excellence. Son travail consiste à prendre les élèves à leur domicile le matin, puis à les reconduire chez eux en fin d'après-midi. Un lundi à 7 h, ROGER se présente au bureau du directeur du collège, SERGE, et lui annonce : « Depuis ce week-end, je souffre de violentes douleurs dans le dos, lesquelles m'obligent à prendre un puissant antalgique. Parmi ses effets secondaires, ce médicament provoque des somnolences subites. Je ne suis donc pas en état d'effectuer ma tournée aujourd'hui. » – « Et vous m'annoncez ça maintenant seulement ? », répond vivement SERGE. Je n'ai pas envie de passer la prochaine demi-heure au téléphone à essayer de vous trouver un remplaçant. Vous allez donc prendre le volant, comme d'habitude. » En regardant ROGER tourner les talons, SERGE se dit : « Pourvu que le trajet se déroule sans encombre et qu'il n'arrive rien à personne. »

Avant d'entamer son parcours, ROGER ouvre grand les fenêtres avant de son minibus en songeant que le courant d'air frais l'aidera à rester éveillé. Alors qu'il emprunte un tronçon rectiligne sur la route qui le ramène à l'institut, ROGER manque de s'endormir, se reprend dans un sursaut et donne à cette occasion un malencontreux coup de volant à droite. Le véhicule dévie de sa trajectoire et bascule dans le fossé. Si ROGER sort indemne de l'accident, six de ses quinze jeunes passagers subissent des blessures diverses (contusions, fractures, commotion cérébrale, enfoncement de la cage thoracique, etc.).

Plusieurs ambulances sont dépêchées sur place et évacuent les blessés vers l'hôpital le plus proche. ROGER y est également conduit par la police en vue d'une prise de sang. Informés, les parents des victimes ne tardent pas à affluer. Dans un couloir de l'hôpital, THIERRY reconnaît ROGER et, décidé à l'empoigner par le revers de son uniforme et le secouer, se précipite sur lui en hurlant : « Que s'est-il passé ? Avouez ! » Les gendarmes qui escortent ROGER ordonnent aussitôt à THIERRY de s'arrêter ; celui-ci obtempère sans avoir obtenu quelque explication.

Abstraction faite des infractions de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de dommage à la propriété (art. 144 CP), comment jugez-vous ROGER, SERGE et THIERRY ?

\* \* \* \* \*

Les candidates et candidats doivent :

- répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et de numéroté ces derniers ;
- mentionner l'abréviation « GSI » ou « BARI » dans l'en-tête de leur copie s'ils sont immatriculés au *Global Studies Institute* ;
- écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

e: 28/05/22

## I. Conduite du minibus

### A. Roger

1. R réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR).

Il est aucun doute possible de cette infraction Commune.

Le minibus est un véhicule automobile.

Il le conduit en entamant son parcours sur la route pour amener les élèves.

pour d'autres  
raisons

Il ne trouve dans l'incapacité de conduire car il prend des médicaments qui provoquent des somnolences subites.

Il agit à l'insu dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP + art. 104 CP + 333 al. 1 CP et/ou 102 al. 1 LCR).

2. R ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. R ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

### B. Serge

1. L'accomplissement limité est donné car R commet un acte typiquement contraire au droit pénal (supra A 1) et injustifié (supra A 2). L'accomplissement réel est donné car R consomme la conduite malgré une incapacité (supra A 1).

Serge réalise les éléments objectifs constitutifs d'une infraction à conduire malgré une incapacité (art. 24 al. 1 + 104 CP + 91 al. 2 let. b LCR).

Il est notamment possible de cette infraction commune.

Son action réside dans l'infraction donnée à R de prendre le volant.

R est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre est clairement caractérisée comme une conduite malgré une incapacité (supra A1).

R prend la résolution de prendre le volant malgré sa somnolence. Il commet cette infraction (supra A1).

Si S ne le lui avait pas ordonné, R n'aurait certainement ni pu ni exécuté la résolution de prendre le volant malgré sa somnolence.

S entre en contact psychique avec R en lui donnant l'ordre verbal de prendre le volant.

Cet ordre constitue une invitation directe et univoque à conduire malgré sa somnolence.

La prise et l'exécution par R de la résolution de prendre le volant ont la réalisation exacte du type créé par S.

S agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 + art. 104 + 333 al. 1 CP et/ou 102 al. 1 LCR).

2. S ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. S ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

## II. Non - rappel de Roger par S

S auteur direct juxtaposé 125 al. 1 CP

1. S réalise les éléments directs constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1<sup>er</sup> CP).

action

Il est auteur direct positif de cette infraction propre pure.

Il a une obligation juridique d'apr en vertu d'un contrat de travail (art. 11 al. 2 let. 6 CP + 319 ss lo), soit de veiller à la sécurité des étudiants du collège Phylagore, dans il est le directeur. Il a en outre une obligation juridique d'agr en vertu de la création d'un risque prohibé (art. 11 al. 2 let. d), comme il dit au chauffeur de conduire alors que celui-ci est somnolent, créant un risque d'accident pour les passagers.

Cette obligation est particulière car S assume une responsabilité accrue envers les biens juridiques que sont l'intégrité corporelle et la vie des étudiants passagers, comme leur transport sécuritaire de chez eux à l'école est une clause essentielle du contrat de travail qui le lie aux parents des élèves (art. 11 al. 3 CP).

Il est garant de protection de ces derniers biens juridiques. Les élèves passagers sont des personnes.

S s'abstient en ne rappelant pas R quand il tourne le talon, alors qu'il avait la capacité individuelle de le faire comme il aurait pu le faire.

Les contusions, fractures, commotion cérébrale, enfoncement de la cage thoracique etc. sont de lésions corporelles simples, car insuffisamment graves pour tomber sous le coup de 122 CP.

Si S avait rappelé R en lui disant de ne pas y aller, les élèves n'auraient certainement pas subi ces lésions corporelles graves car R n'aurait pas conduit.

En ne rappelant pas R, S abandonne à son libre

comme le risque prohibé de voir les élèves être blessés dans un accident, la prudence commandant de le retenir et de lui dire de ne pas y aller.

Ce risque même se réalise dans les <sup>corporelle</sup> ~~lignes~~ <sup>précises</sup>.

négl  
consciente

Stabilité par ~~des~~ <sup>un</sup> ~~eventuel~~, car en se disant "pourvu que le trajet se déroule sans encombre et qu'il n'arrive rien à personne", il tient pour probable et accepte car ne fait rien, qu'un accident se produise avec des blessés à la clé (art. 12

al. 2 ph 1 CP)

Il y a une unité d'action au sens naturel, comme l'aurait dû accomplir un seul mouvement, rappelle R.

2. J ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. J ne peut invoquer aucun motif d'absolution.
4. J verra sa peine être atténuée (art. 11 al. 4 CP).

#### IV. Coup de volant donné par R.

1. La question de la réalisation de éléments objectifs constitutifs de ~~l'élément~~ <sup>l'élément</sup> corporelle ~~simple~~ <sup>simple</sup> intentionnels : et l'acte ouvrier (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

Croyant devoir se reprendre en donnant un coup de volant à droite, car il se serait endormi, R ignore que ce geste allant le renvoyer dans le fossé. Cette erreur sur le fait quant au résultat exclus sa conscience et donc son intention (art. 13 al. 1 CP).

R réalise les éléments objectifs constitutifs de ~~l'élément~~ <sup>l'élément</sup> corporelle par négligence (art. 125 al. 1 CP).

Il est aucun direct probable de cette infraction commune.

les élèves passagers sont des élèves.

les contusions, fractures, commotion cérébrale, enfoncement de la

Cape thoracique etc. constituent des atteintes à l'intégrité corporelle.  
Si R n'avait pas donné le coup de volant à droite, les  
élèves n'auraient certainement pas subi ces atteintes à  
l'intégrité corporelle précitées.

conduire  
sous influence  
d'analgésiques  
puissants

Ces blessures et l'enchaînement causal qui y a conduit étaient  
prévisibles pour R, car il est dans le cours ordinaire de  
chose - que se révèle

sur la route faire faire un brusque coup de volant, et  
que celui-ci cause un accident qui mène à des blessures.

Qui plus est il est chauffeur professionnel, et est d'autant  
plus conscient des risques d'une telle situation.

La prudence impose à R de ne pas prendre le volant  
alors qu'il se savait la proie de somnolences subites,  
afin de ne pas entraîner la norme lui imposant  
de conserver la maîtrise de son véhicule tout du long  
qu'il est au volant de celui-ci (art. 31 al. 1 LCR), (\*) <sup>prochaine page (6)</sup>

Les diverses blessures précitées sont la réalisation exacte du  
risque créé par R de manière prohibée.

Si R avait renoncé à prendre le volant, les élèves n'auraient  
certainement pas été blessés.

R agit par négligence inexcusable (art. 12 al. 3 ph. 1 hyp.  
CP), dès lors que la réalisation des éléments objectifs constitutifs  
était reconnaissable pour lui, certains éléments ont même été  
reconnus, comme le fait que les élèves soient des personnes.

Il y a une unité d'action au sens matériel, comme R

n'a accompli qu'un seul mouvement de corps, le coup de volant

(\*) [le fait d'avoir grand les fenêtres de la voiture n'étant de son pas  
suffisant pour répondre aux exigences de la prudence.]

2. R ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. R ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

## II Course vers R par T

1. T réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée de contrainte (art. 181 hypo. 1 CP + art. 22 al. 1 hypo. 1 CP).  
À défaut dans sa première configuration (art. 12 al. 2 ph. 1 CP), l'intention de T porte sur : sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune, le fait que R est une personne, le fait que T l'empoigne et le secoue, soit une violence envers lui, le fait que R est obligé de faire quelque chose, avouer ce qu'il s'est passé, le fait que sans l'empoignement et la secousse par T, R n'aurait certainement pas été obligé d'avouer ce qu'il s'est passé, <sup>enfin,</sup> le fait que la soumission de R à la volonté de T en lui avouant, est la réalisation exacte du type que ce dernier a fait naître en le volant. Se précipitant sur R en lui hurlant d'avouer, T a franchi le pas ultime et décisif après lequel il n'y a normalement pas de retour en arrière.

La tentative est inachevée car T n'a pas encore fait tout ce qu'il considérait comme nécessaire pour réussir, c'est-à-dire empoigner R et le secouer.



l'absence de consommation est inhérente au fait que T n'accomplit pas l'action nécessaire, soit employer et recourir R.

2. L'illicéité de la contrainte est donnée dans la mesure où T :  
- tente de recourir à un moyen illicite, l'emploi de la violence et la recousse de R constituant en eux-mêmes de voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

T n'est pas justifié par la légitime défense pour autant (art. 15 par. 2 CP).

Il y a une attaque, c'est-à-dire un comportement humain porté par la volonté propre à l'encontre d'un bien juridique, en l'occurrence le bris du coup de volant de R sur la droite. Le bien juridique attaqué est l'intégrité corporelle des élèves pompiers, qui sont des biens juridiques individuels. En revanche, l'attaque n'est plus en cours, comme les blessés ont déjà été transportés à l'hôpital et le geste de T se situe bien après l'accident.

T fait un excès qualitatif quant à l'actualité de l'attaque.

3. T ne peut bénéficier de l'excès absolu de légitime défense (art. 16 al. 2 CP).

Cet excès qualitatif d'actualité de l'attaque entre dans le champ d'application de l'art. 16 CP, mais seulement de manière restrictive, quand le dépassement est mineur, ce qui n'est pas le cas ici comme les blessés sont hors de danger quant à l'accident lui-même depuis un bon moment, comme l'événement se passe à l'hôpital.

4. T ne verra donc pas non plus sa peine être atténuée en raison d'un excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP).



Il verra sa peine être atténuée par l'art. 22 al. 1 hyp. 1 et  
Il ne verra en revanche pas sa peine être atténuée par  
l'art. 23 al. 1 hyp. 1 CP.

Le fait qu'il ait de course sur R constitue une  
renonciation mécanique, toutefois non spontanée, car c'est  
l'ordre des policiers escortant R qui l'a empêché de  
commettre la contrainte. Il aurait voulu aller de l'avant, mais  
ne le pouvant plus.

## VI. Concours

Roger :

Pour Roger,

✓ Les lésions corporelles par négligence de six élèves entrent  
en concours idéal parfait, car elles ne tombent pas sous  
la condition de l'hétéronomie, <sup>dans le cadre du concours idéal imparfait,</sup> car l'intégrité corporelle est  
un bien juridique strictement personnel, et l'intégrité corporelle  
de six personnes différentes sont touchées ici, il faut donc retenir  
six infractions différentes.

Ces six infractions entrent en concours réel parfait avec  
la conduite malgré une incapacité, on ne voit pas au nom  
de quoi l'une représenterait l'autre ou vice-versa.

Serge :

S sera retenu coupable de six infractions de lésions corporelles  
simples intentionnelles par omission, pour la même raison  
que Roger (cf supra), <sup>il n'y a</sup> pas d'hétéronomie, et les  
infractions entrent donc en concours idéal parfait.



Il sera également reconnu coupable de l'inspiration à  
conduite malgré une incapacité, qui entretient un lien  
réel parfait avec les six derniers infractions, on ne voit pas  
au nom de quoi l'une coïnciderait l'autre ou inversement.